

## Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1<sup>er</sup> al., par. c)

**1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2007 est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

**2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

**3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47258

Gouvernement du Québec

### Décret 1096-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n<sup>o</sup> 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 15 novembre 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15, a. 132. par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>, a. 133 par. 1<sup>o</sup> et a. 136)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 836 \$ », « 1 195 \$ », « 1 416 \$ », « 1 241 \$ », « 1 480 \$ » et « 1 701 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 836 \$ », « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 836 \$ » par le montant « 852 \$ ».

**2.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 359 \$ », « 5 580 \$ », « 5 239 \$ » et « 5 460 \$ » par respectivement les montants « 5 366 \$ », « 5 591 \$ », « 5 244 \$ » et « 5 469 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ ».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 543 \$ » et « 841 \$ » par respectivement les montants « 548 \$ » et « 849 \$ ».

**4.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des montants « 443 \$ » et « 741 \$ » par respectivement les montants « 448 \$ » et « 749 \$ ».

**5.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 149 \$ » et « 99 \$ » par respectivement les montants « 151 \$ » et « 101 \$ ».

**6.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 173 \$ » par le montant « 177 \$ ».

**7.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 115 \$ » par le montant « 116 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 198 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 200 \$ » et « 116 \$ ».

**8.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant « 14,08 \$ » par le montant « 14,33 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du montant « 28,17 \$ », par le montant « 28,67 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 9,59 \$ » par le montant « 9,75 \$ ».

**9.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 161,50 \$ » par le montant « 165 \$ ».

**10.** L'article 116 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 836 \$ », « 1 195 \$ », « 1 416 \$ », « 1 241 \$ », « 1 480 \$ » et « 1 701 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 1 218 \$ », « 1 443 \$ », « 1 267 \$ », « 1 511 \$ » et « 1 736 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 836 \$ », « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 852 \$ », « 244 \$ » et « 225 \$ » ;

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n<sup>o</sup> 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563).

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 836 \$ » par le montant « 852 \$ ».

**11.** L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 359 \$ », « 580 \$ », « 239 \$ » et « 460 \$ » par respectivement les montants « 366 \$ », « 591 \$ », « 244 \$ » et « 469 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 239 \$ » et « 221 \$ » par respectivement les montants « 244 \$ » et « 225 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 162 \$ » par le montant « 165 \$ ».

**12.** L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 812 \$ » par le montant « 828 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 213 \$ » par le montant « 1 238 \$ ».

**13.** L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 411 \$ » par le montant « 419 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 177 \$ ».

**14.** L'article 206 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **206.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007, lorsqu'il y a violation de l'article 65 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre réduit, refuse ou cesse de verser une prestation d'aide financière de dernier recours en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante :

1° pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	852 \$
1	1	1 218 \$
1	2	1 443 \$
2	0	1 267 \$
2	1	1 511 \$
2	2	1 736 \$

2° pour chaque mois d'admissibilité à la prestation :

a) déterminer la prestation de base ou, le cas échéant, l'allocation de solidarité sociale applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille ;

b) ajouter, le cas échéant, le montant de l'allocation pour contraintes temporaires ;

c) ajouter le montant de l'ajustement qui tient lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec ;

d) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante :

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	366 \$
1	2	591 \$
2	1	244 \$
2	2	469 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 225 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 165 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47277